

ARRETE DU PRESIDENT

N° A-2022-056

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Keolis bus verts à mondeville dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté urbaine Caen la mer.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDÉRANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1 novembre 2017 à l'établissement KEOLIS Bus Verts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement **Keolis bus verts**, sis **19 chemin de Courcelles à Mondeville** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

Ses eaux usées autres que domestiques, issues du lavage des bus et de la zone de distribution de carburant, via un branchement situé avenue Nicolas Copernic,
Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise, en trop-plein d'un bassin tampon via un branchement situé avenue Nicolas Copernic.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets d'eaux usées

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **Keolis Bus verts** doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

a) Débits maxima autorisés :

Débit annuel : 2 097 m³ (moyenne 2016 à 2018).

Débit journalier : 5.74 m³/jour (sur une base de 100% du volume consommé 365 jours / ans).

b) Concentrations maximales autorisées et fréquence de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage.

| Paramètre analysé | Valeur limite de rejet | Fréquence d'analyse | Méthode d'analyse (pour information) | Point de rejet sur le réseau EU (avenue Nicolas Copernic) |
|--|------------------------|---------------------|---|---|
| - Température | ≤ 30 °c | Semestrielle | | X |
| - pH | 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 | | NFT 90-008 | X |
| - Matières en suspensions (MES) | ≤ 600 mg /l | | NF EN 872 | X |
| - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | ≤ 800 mg/l | | NF EN 1899 | X |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO) | ≤ 2000 mg/l | | NF T 15-705 ou NF T 90-101 | X |
| - Azote Global (NGL)(1) | ≤ 150 mg/l | | Azote Kjeldhal : NF EN 25663 Nitrites : NF EN 26777 Nitrates : NF EN ISO 13395 | X |
| - P total | ≤ 50 mg/l | | NF EN ISO 6878 | X |
| - Hydrocarbures | ≤ 10 mg/l | | NF EN ISO 9377-2 | X |
| - Détergents anioniques | ≤ 20 mg/l | | NF EN 903 | X |

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel : dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

c) Flux journaliers maximaux autorisés

| Paramètre analysé | Flux journalier maximal rejeté au réseau (kg/jour) |
|--|--|
| - Matières en suspensions (MES) | 3,44 |
| - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) | 4,59 |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 11,48 |
| - Azote Global (NGL) | 0,86 |
| - P total | 0,29 |
| - Hydrocarbures | 0,06 |
| - Détergents anioniques | 0,11 |

d) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué :

D'un déboureur-séparateur à hydrocarbures pour l'aire de lavage, il est vidangé 2 fois /an au minimum.

D'un séparateur à hydrocarbures pour l'aire de distribution de carburant, il est vidangé 2 fois /an au minimum.

e) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement doit :

- Fournir 1 fois par an (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

f) Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés a été réalisé le 20/06/2019. Les installations sont conformes.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales

a) Les concentrations maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un événement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transitent l'ensemble des eaux pluviales du site.

| Paramètre analysé | Fréquence d'analyse | Méthode d'analyse (pour information) | Valeur limite de rejet | Point de rejet sur le réseau EP (avenue Nicolas Copernic) |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|---|
| - Température | Annuelle | | ≤ 30 °C | X |
| - pH | | NF EN ISO 10523 | Entre 5,5 et 8,5 | X |
| - Matières en suspensions (MES) | | NF EN 872 | ≤ 35 mg/l | X |
| - Demande Chimique en Oxygène (DCO) | | NF T 90-101 | ≤ 125 mg/l | X |
| - Hydrocarbures | | NF EN ISO 9377-2 | ≤ 10 mg/l | X |

b) Installations de prétraitement / récupération

Actuellement le prétraitement est constitué de deux séparateurs à hydrocarbures avant chacun des deux bassins tampon, ils sont vidangés 2 fois /an au minimum.

ARTICLE 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement **Keolis Bus verts**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **Keolis Bus verts** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- 1) D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services :

La Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté urbaine Caen la mer au 02 14 37 28 28,
Si nécessaire, la cellule pollution du Service départemental d'incendie et de secours le18,
La Direction départementale de la protection des populations au 02 31 24 98 60.
La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au
02 50 01 83 00.

En dehors des heures d'ouverture des services :

La Communauté urbaine Caen la mer astreinte Direction du Cycle de l'Eau 06 73 28 78 79,
Si nécessaire, la cellule pollution du Service départemental d'incendie et de secours le18,
Les services de la DREAL : astreinte 06 08 55 16 78.

- 2) De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,
- 3) D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Mondeville pour information.

ARTICLE 9 : Annexe

Contrôle de conformité du branchement d'assainissement

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

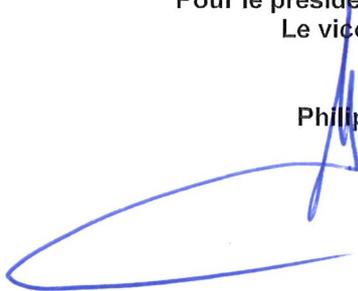
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 8 août 2022

Transmis à la préfecture le **22 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **22 AOUT 2022**
Exécutoire le **22 AOUT 2022**
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Philippe JOUIN



ARRETE DU PRESIDENT N° A-2022-057

Règlement intérieur des parcs en enclos Courtonne, Plaisance 1 et Plaisance 2

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux pouvoirs généraux de police,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir dans un document spécifique les conditions d'utilisation de l'ensemble des parcs en enclos de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour en assurer une meilleure gestion et d'abroger les dispositions colligées jusqu'alors dans l'arrêté permanent réglementant le stationnement payant du 17 décembre 2020 pris par le Maire de Caen au titre des articles L.2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parcs en enclos de la Communauté urbaine Caen la mer :

- Courtonne, au centre de la place Courtonne
- Plaisance 1, dans sa partie comprise entre la place Courtonne et la rue des Carmes
- Plaisance 2, dans sa partie comprise entre la rue des Carmes et le rond-point de l'Orne.

Le présent règlement est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parcs implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 : Gestion juridique des parkings

La gestion des parcs en enclos est confiée par la Communauté urbaine Caen la mer à un exploitant, Indigo, retenu dans le cadre d'un marché public. La Communauté uRbaine Caen la mer est de ce fait déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

ARTICLE 3 : Différents types d'usagers

Le terme usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parcs en enclos. Il existe deux types d'usagers :

- les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté ou une session dématérialisée via Indigo Neo permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé,
- les usagers abonnés détenteurs d'un badge qui leur donne accès au parking Plaisance 2

durant une période déterminée sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif préférentiel. Les abonnements ne sont proposés que pour le parc Plaisance 2. Ils sont ouverts à tous, sans conditions particulières.

ARTICLE 4 : Tarification

Le stationnement horaire est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques, des contrôleurs de sortie ou de l'application Indigo Neo.

- Caisses automatiques et bornes de péage en sortie.

Le ticket est délivré à l'entrée pour justifier de l'heure d'arrivée. A la sortie, il est introduit dans la caisse automatique ou dans la borne de péage, pour calculer le temps stationné et la somme due. Les usagers peuvent s'en acquitter sur les caisses automatiques par des pièces de monnaie (0,10 €, 0,20 €, 0,50 €, 1 € ou 2 €) ou par carte bancaire avec ou sans contact, d'une part ou sur les bornes de péage par carte bancaire avec ou sans contact uniquement, d'autre part.

L'utilisateur est dispensé de placer derrière le pare-brise le ticket délivré à l'entrée du parc de stationnement (il lui est conseillé de garder ce ticket sur lui). Ce ticket devra être validé sur la caisse automatique ou à la borne de sortie pour permettre de lever les barrières de sortie.

- Dématérialisation.

Un système de lecture de plaques minéralogiques permet au titulaire d'un compte Indigo Neo d'être débité lorsqu'à la borne de sortie, sa plaque minéralogique est reconnue. Son compte est débité une fois le stationnement terminé selon la durée et les grilles tarifaires en vigueur.

Les usagers souhaitant bénéficier du tarif préférentiel applicable sur Plaisance 2 doivent s'adresser à l'exploitant du stationnement payant (parking souterrain de la place de la République). Il leur remettra un badge qui permettra le déclenchement des barrières d'entrée et de sortie de ce parking. Son rechargement peut s'effectuer directement sur la caisse automatique.

Tous les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du conseil communautaire ainsi que les conditions horaires.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » en vigueur.

Les abonnements sont payables par mois. Ils peuvent aussi être souscrits par des professionnels au trimestre ou à l'année par paiement différé après émission de la facture correspondante.

ARTICLE 5 : Police de la circulation et conditions d'accès aux parkings

Dans l'enceinte des parcs en enclos, les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans les parcs, sauf prescriptions particulières données dans des cas exceptionnels par l'exploitant.

Les parcs en enclos sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés, aux

camionnettes, aux deux roues motorisés. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de l'exploitant et/ou de la Communauté urbaine Caen la mer.

A l'exclusion des usagers abonnés, le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.

Le stationnement d'un véhicule est interdit en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Tout contrevenant sera passible de la mise en fourrière de son véhicule.

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Les parcs en enclos pourront être fermés provisoirement pour travaux ou pour d'autres raisons (sécurité, manifestations sportives, marchés, ...).

Les parcs Courtonne et Plaisance 1 doivent être libérés chaque dimanche au plus tard à 4 h00 pour le marché hebdomadaire. Tout véhicule restant dans ces parcs après cette heure sera mis en fourrière.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parc en enclos.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou liées au trafic en heure de pointe.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 8 août 2022

Transmis à la préfecture le **22 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **22 AOUT 2022**
Exécutoire le **22 AOUT 2022**
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Philippe JOUIN



